

Subvention au Sport Nautique Bisontin - Convention

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis de nombreuses années, le Sport Nautique Bisontin gère, dans un ensemble d'installations nautiques sis 2, avenue de Chardonnet, des bassins de natation ouverts plus particulièrement à ses adhérents et au public bisontin.

Cette activité nautique a été favorisée par le concours permanent apporté au club par la Ville de Besançon, tant en matière de subventions de fonctionnement qu'en matière de participation aux divers investissements destinés à améliorer la qualité des infrastructures.

En complément des installations municipales, les bassins gérés par le Sport Nautique Bisontin constituent une possibilité intéressante en terme d'activités nautiques offertes à la population bisontine au centre-ville en période estivale. Aussi, la Ville de Besançon entend-elle favoriser le maintien de ce service d'intérêt général.

En conséquence, pour assister le club dans l'accomplissement de sa mission, est-il proposé d'établir une convention entre la Ville de Besançon et le Sport Nautique Bisontin comportant les dispositions suivantes :

Pour la durée de la convention, prévue sur 3 années, la Ville de Besançon s'engage à verser chaque année après négociation avec cette association, au vu de ses résultats financiers, une subvention affectée aux charges générales du club. Pour 1993, cette subvention serait fixée à 150 000 F.

En contrepartie, le Sport Nautique Bisontin s'engage notamment à :

- assurer le bon fonctionnement des bassins de plein air et d'y accueillir tout public,
- d'accueillir gratuitement les enfants des écoles municipales de sport et des stages pendant les petites vacances scolaires et à leur fournir le matériel nécessaire.

Aussi, le Conseil Municipal est-il invité à statuer et en cas d'accord à :

- allouer pour 1993 une subvention de 150 000 F au Sport Nautique Bisontin qui sera imputée au chapitre 945.180/657.92038.20300.

Le financement sera assuré d'une part par les crédits inscrits au budget primitif sur cette imputation, et d'autre part par le transfert d'une somme de 50 000 F à prendre sur le crédit des dépenses imprévues au chapitre 970/669.20200,

- autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir qui prendrait effet le 1^{er} avril 1993 pour se terminer le 31 décembre 1995.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.